

Loi fédérale sur l'approvisionnement du pays en blé (Loi sur le blé)

Modification du 16 décembre 1994

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1994¹⁾,
arrête:*

I

La loi du 20 mars 1959²⁾ sur le blé est modifiée comme suit:

Art. 23, 2^e et 3^e al.

² L'Office fédéral de l'agriculture accorde des permis d'importation moyennant paiement du droit de douane fixé dans la législation douanière.

³ L'importation de farine panifiable moyennant paiement d'un droit de douane réduit peut être autorisée pour l'utilisation de farine panifiable à des fins techniques, pour la fabrication des pâtes alimentaires ou de produits destinés à l'exportation. L'Office fédéral de l'agriculture arrête les conditions auxquelles les permis d'importation sont délivrés.

Art. 35, 3^e al.

³ Si le prix de la farine panifiable est excessif, l'Office fédéral de l'agriculture assure l'approvisionnement en farine à un prix équitable en important, pour son propre compte, de la farine panifiable ou en autorisant l'importation de farine panifiable moyennant paiement d'un droit de douane réduit.

Art. 39, al. 2^{bis}, 2^{ter} et 3

^{2bis} La compétence et la procédure applicables en matière de fixation des droits de douane sont régies par la législation douanière.

¹⁾ FF 1994 IV 995

²⁾ RS 916.111.0

²^{er} Le Conseil fédéral peut fixer les quantités des contingents tarifaires. Les principes applicables en matière de fixation et de répartition des contingents tarifaires sont régis par l'article 23b de la loi sur l'agriculture¹⁾.

³ L'importateur qui ne veut pas se soumettre à la surveillance prévue aux 1^{er} et 2^e alinéas, peut en tout temps importer du blé panifiable moyennant paiement du droit de douane applicable aux quantités importées hors contingent tarifaire. Le droit de douane est fixé dans la législation douanière.

II.

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 16 décembre 1994

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 16 décembre 1994

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Date de publication: 27 décembre 1994²⁾

Délai référendaire: 27 mars 1995

N11268

¹⁾ RS 910.1; RO ...

²⁾ FF 1994 V 1099

Loi fédérale sur l'approvisionnement du pays en blé (Loi sur le blé) Modification du 1 décembre 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1994
Date	
Data	
Seite	1099-1100
Page	
Pagina	
Ref. No	10 108 036

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.